

ARRÊTÉ MUNICIPAL INSTAURANT LA MISE EN PLACE D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION SUR LES RUES OLIVIER DE SERRES ET BOUDON, ET SUR LES BOULEVARDS TARIOTTE ET BOUDON

ARRÊTÉ n° 2023/01

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Considérant l'ouverture de l'ensemble scolaire Gabriel de Longueville (collège, écoles primaire et maternelle) nécessitant d'assurer la sécurité notamment lors des entrées et sorties des élèves.

ARRÊTE

Article 1 : sur la **Rue Olivier de Serres** un sens unique de la circulation est instauré dans le sens Nord/Sud entre l'Impasse Georges Dejoux et le Boulevard Tariotte.

Article 2 : sur la **Rue Boudon** un sens unique de la circulation est instauré dans le sens Sud/Nord entre le Boulevard Boudon et la Rue Olivier de Serres.

Article 3 : sur le **Boulevard Boudon** un sens unique de la circulation est instauré dans le sens Est/Ouest entre le Boulevard Jean Jaurès et la Rue Olivier de Serres.

Article 4 : sur le **Boulevard Tariotte** un sens unique de la circulation est instauré dans le sens Ouest/Est entre la Rue Olivier de Serres et le Boulevard Jean Jaurès.

Article 5 : Les usagers des voies suivantes ont l'interdiction de tourner à gauche :

- Rue Robert Jean-Pierre
- Rue du Lotissement le Chambaud
- Rue Max Boiron
- Rue René Grand

Article 6 : Les usagers des voies suivantes ont l'interdiction de tourner à droite :

- Impasse du Dispensaire
- Rue Boudon
- Boulevard Boudon

Article 7 : Le présent arrêté est en vigueur pour la période du **1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2023**.

Article 8 : Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle est mise en place pour la période d'effet du présent arrêté.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 :

- Monsieur le Maire de la commune de Le Teil,
 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche,
 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Le Teil,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Teil, le 30 janvier 2023

Le Maire,



Olivier PEVERELLI